



FEAMPA (2021-2027) Objectif Spécifique 1.1	<u>PECHE MARITIME</u>
Projets d'adaptation et de modernisation des entreprises de pêche à pied professionnelle et de récolte de végétaux marins sur le rivage	
<p>Les bénéficiaires éligibles sont les pêcheurs à pied titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle et les entreprises de récoltants de végétaux marins sur le rivage titulaires d'une licence de pêche pour ces végétaux en Bretagne.</p> <p>Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de subvention.</p>	
<p><u>Actions éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Investissements en vue de la réduction de la consommation d'énergie et de l'augmentation de l'efficacité énergétique (hors remotorisation) par exemple pour augmenter l'hydrodynamisme de la carène (bulbe d'étrave, quilles antiroulis, etc.)- Investissements en lien avec la réduction et la prévention de la pollution/contamination,- Investissements contribuant à l'adaptation au changement climatique- Investissements en vue d'améliorer la sécurité ou les conditions de travail- Investissements dans l'équipement de production contribuant notamment à la préservation de la qualité des produits, à une meilleure valorisation (par exemple viviers, chambres froides, glacières, tables de tri) ou traçabilité et déclaration des captures,- Investissements en vue du développement des entreprises, notamment pour la vente directe,- Investissements permettant la pérennisation de la pêche professionnelle à pied et la récolte de végétaux marins sur le rivage, notamment digitalisation, outils de vente (notamment purification, stockage), barges ou navires permettant l'accès aux zones de pêche et au transport de la récolte,- Services de conseil pour améliorer la gestion et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, notamment en s'appuyant sur les structures collectives (par exemple dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise, professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification, etc.). <p><u>Nature des dépenses éligibles :</u></p> <p>Toute dépense nécessaire à la réalisation de l'opération, hormis celles citées comme explicitement inéligibles (cf. ci-dessous).</p> <p>Chaque dépense devra dans la demande de subvention être reliée à l'une des actions éligibles. Il revient au demandeur de justifier ce lien dans sa demande de subvention.</p> <p>Un même type d'investissement ne pourra être aidé qu'une seule fois sur la période de programmation (2021-2027) pour la même entreprise.</p> <p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires- Dépenses d'entretien et de fonctionnement, dépenses non liées à l'activité de production (notamment travaux et aménagements liés à des espaces non dédiés à la production comme les locaux administratifs)- Consommables- Taxes et assurances, frais bancaires- Location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés- Renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant)- Engin de pêche, hormis si spécifiquement mentionné dans les listes d'investissements éligibles	

- Equipements de sécurité qui n'apportent pas une plus-value par rapport aux exigences réglementaires, matériel de sécurité d'occasion ou reconditionné
- Acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe
- Acquisition partielle d'un équipement (propriété inférieure à 100 %)
- Investissements en production d'énergie renouvelable individuelle (panneaux photovoltaïques, trackers, éolienne, hydrolienne, etc...) avec revente tarifée de l'électricité (vente totale ou en surplus)
- Véhicules roulants, hormis la première acquisition d'un tracteur des entreprises de pêche à pied professionnelle ou de récolte de végétaux marins sur le rivage. Pour les véhicules routiers, seul l'aménagement répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible (par exemple l'aménagement d'un caisson frigorifique)
- Acquisition de terrain ; Construction ou acquisition de bâtiment, y compris préfabriqué. L'aménagement d'un bâtiment est éligible dans un objectif de valorisation des produits.
- Investissements relatifs à la restauration, y compris dégustation, et à l'hébergement
- Opérations récurrentes
- Dépenses figurant dans un devis dont le montant total est inférieur à 500 € (sauf prestation)
- Dépenses non nécessaires à l'installation ou au fonctionnement d'un élément éligible
- Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le porteur prévoit de réaliser lui-même

Conditions d'éligibilité :

- Le bénéficiaire est un pêcheur à pied titulaire d'un permis de pêche à pied professionnelle, une entreprise de récolte de végétaux marins sur le rivage titulaire d'une licence de pêche pour ces végétaux ou un regroupement de bénéficiaires éligibles au sein d'une personne morale de droit privé (ex : GIE),
- Dans le cas où le bénéficiaire est un regroupement d'entreprises de pêche, il doit avoir la propriété et l'usage de l'investissement,
- Le bénéficiaire doit être admissible en application de l'article 11 du règlement FEAMPA (notamment ne pas avoir commis certaines infractions graves à la PCP, absence de fraude au FEAMP ou au FEAMPA).

ET

Pour les projets d'investissement « fixe » (par exemple l'aménagement d'un bâtiment) :

Le projet est situé en Bretagne.

Pour les autres projets :

Le permis de pêche à pied professionnelle a été délivré par une Délégation à la Mer et au Littoral bretonne ou la licence de pêche de récolte de végétaux marins sur le rivage a été délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Modalités de dépôt des dossiers :

- Dépôt des dossiers de demande d'aide au fil de l'eau, sur une plateforme dédiée (dossiers dématérialisés) : <https://aides.bretagne.bzh/> (ouverture prévue 2^{ème} trimestre 2023).
- Nombre de dossiers maximum sur la programmation 2021-2027 : 2 dossiers maximum par entreprise (n° SIREN).

Intensité, montant et forme de l'aide :

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, dont le montant est défini par un taux d'aide appliqué au montant des dépenses éligibles. Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, etc...) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

Taux d'aide publique :

Taux de base	50 % du montant des dépenses éligibles
Attention : les bonifications ne sont pas cumulables.	
Pour l'accompagnement sur la sécurité et les conditions de travail, la bonification est déclenchée si au moins 50 % des dépenses éligibles du dossier remplissent les critères de bonification.	
Accompagnement sur la sécurité et les conditions de travail : Le porteur se fait accompagner par l'Institut Maritime de Prévention (ou un ergonome qualifié en cas d'impossibilité de l'IMP de répondre à la sollicitation) pour construire son projet et met en œuvre ses préconisations.	Bonification de 10 %

Féminisation des métiers : Présence d'une femme liée à l'entreprise (salariée, gérante, conjointe collaboratrice) au moment de la signature de la convention attributive de l'aide et de la demande de paiement.	Bonification de 10 %
Emploi des personnes en situation de handicap : Le porteur de projet contribue à l'emploi d'une personne en situation de handicap (au moment de la signature de la convention attributive de l'aide et de la demande de paiement)	Bonification de 10 %
Formation professionnelle : l'entreprise de pêche à pied a accueilli stagiaire de la formation obligatoire « pêche à pied » pendant sa période d'activité accompagnée, soit entre 50 et 90 h selon les stagiaires, entre l'année précédant la demande et l'année suivant la demande.	Bonification de 10 %
Participation à l'amélioration des connaissances ou à la recherche et à l'innovation : Le pêcheur à pied ou l'entreprise de récolte de végétaux a participé à un programme d'observation, d'acquisition de connaissances ou de recherche et d'innovation au cours de l'une des deux années civiles précédant celle de la demande d'aide ou l'année du dépôt de la demande d'aide. La participation au programme n'a pas donné lieu à rémunération dépassant la compensation des pertes.	Bonification de 5 %

Plancher d'aide publique : 5 000 € par dossier

Plafond d'aide publique : 200 000 € par dossier

Sous-plafonds d'aides publiques :

Frais de montage de dossier FEAMPA (prestation ou en interne) : 1500 € d'aide publique maximum par dossier.